

ARRÊTÉ MUNICIPAL**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA FÊTE DU COQ DES SAMEDI 29 ET DIMANCHE 30 AOÛT 2026**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L. 2542-1 et suivants** relatifs aux dispositions particulières applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que ses articles **L. 2213-1 et suivants** relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles **R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10** ;

VU les dispositions particulières applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande présentée par l'association « **Les Enseignes de la Haute Thur** », représentée par sa Présidente, Madame Julie PEDUZZI, en vue de l'organisation de la **Fête du Coq des samedi 29 et dimanche 30 août 2026** ;

VU l'arrêté municipal portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal à l'occasion de la Fête du Coq des samedi 29 et dimanche 30 août 2026 ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public communal conclue entre la Commune de Saint-Amarin et l'association « Les Enseignes de la Haute Thur » ;

CONSIDÉRANT que la Fête du Coq organisée les samedi 29 et dimanche 30 août 2026 comprend différentes animations, notamment un Carshow le samedi ainsi qu'une braderie, un marché aux puces et diverses animations le dimanche ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation est susceptible de générer une forte affluence de piétons et de véhicules ainsi qu'une augmentation significative des déplacements dans le centre-ville ;

CONSIDÉRANT que son organisation nécessite la mise en place de mesures temporaires de circulation et de stationnement sur plusieurs voies et emprises publiques, notamment sur la rue Charles de Gaulle (RD 1066), située en agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police locale et de police de la circulation et du stationnement, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les risques d'accident, de garantir la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies et emprises concernées ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête du Coq, organisée les samedi 29 et dimanche 30 août 2026 à Saint-Amarin. Les mesures prévues au présent arrêté sont applicables selon les jours, horaires, voies et emprises définis ci-après.

ARTICLE 2 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT – SAMEDI 29 AOÛT 2026

À l'occasion du Carshow organisé le samedi 29 août 2026, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la place des Diables Bleus – parking du CAP, de 13 h 00 à 00 h 30.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules expressément autorisés et strictement nécessaires à l'organisation, à la sécurité ou au bon déroulement de la manifestation ;
- aux véhicules participant au Carshow, dans les conditions définies et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra veiller à maintenir en permanence libres et accessibles les voies nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours et des forces de sécurité.

Tout véhicule maintenu en stationnement en infraction aux dispositions du présent article pourra être verbalisé et, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 – CIRCULATION – DIMANCHE 30 AOÛT 2026

La circulation de tous les véhicules est interdite le dimanche 30 août 2026 de 6 h 00 à 22 h 00, sur la rue Charles de Gaulle (RD 1066), du n° 38 au n° 84, ainsi que sur les voies communales dont l'accès à cette portion de la rue Charles de Gaulle doit être neutralisé pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules des services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux véhicules expressément autorisés et strictement nécessaires à l'organisation, à la sécurité ou au bon déroulement de la manifestation.

Les accès nécessaires à l'intervention des services de secours et de sécurité devront demeurer libres en permanence. La durée de cette mesure est fixée à titre prévisionnel. Elle pourra être levée de manière anticipée, en tout ou partie, dès lors que les conditions de sécurité le permettront, sur décision de l'autorité investie du pouvoir de police ou de son représentant.

La Commune se réserve la possibilité de maintenir les restrictions jusqu'au terme fixé au présent arrêté si les conditions de sécurité, de circulation ou les nécessités liées à l'organisation de la manifestation l'exigent.

ARTICLE 4 – STATIONNEMENT – DIMANCHE 30 AOÛT 2026

Le stationnement de tous les véhicules est interdit le dimanche 30 août 2026 de 5 h 00 à 22 h 00 sur les emprises suivantes :

- la rue Charles de Gaulle (RD 1066), du n° 38 au n° 84 ;
- la place de la Mairie ;
- la place des Diabls Bleus – parking du CAP ;
- le parking de la Maison du Bailli, sis 81 rue Charles de Gaulle.

Tout véhicule maintenu en stationnement en infraction aux dispositions du présent article pourra être verbalisé et, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 5 – DÉVIATION

Pendant la période d'interdiction de circulation prévue à l'article 3, une déviation est mise en place selon les itinéraires suivants :

Sens Thann → Kruth :

- rue René Biery ;
- rue du Herrenwald ;
- rue Fistelhaeuser ;
- rue du Vogelbach ;
- rue Verte ;
- rue Clemenceau.

Sens Kruth → Thann :

- rue Clemenceau ;
- place du Maréchal Foch ;
- rue du Vogelbach ;
- rue Fistelhaeuser ;
- rue du Herrenwald.

La signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation de ces itinéraires de déviation devra être mise en place conformément aux prescriptions réglementaires applicables.

ARTICLE 6 – ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, l'accès aux différentes voies et emprises concernées par la manifestation devra être maintenu en permanence pour :

- les services d'incendie et de secours ;
- les forces de sécurité intérieure ;
- les services municipaux intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- tout véhicule d'intervention ou de sécurité dûment autorisé.

Aucune installation, aucun véhicule, stand, matériel ou équipement ne devra faire obstacle à leur circulation, à leur accès ou à leur intervention.

ARTICLE 7 – SIGNALISATION ET DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Les services techniques de la Commune assurent uniquement la mise à disposition des barrières et dispositifs appartenant à la Commune nécessaires à la manifestation.

L'installation, la surveillance, le maintien en place, les adaptations éventuellement rendues nécessaires par les circonstances ainsi que l'enlèvement des barrières, de la signalisation temporaire et des dispositifs mis en place pour la manifestation relèvent de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre et à maintenir la signalisation temporaire conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux prescriptions de la Commune.

Il veille à ce que les dispositifs demeurent visibles, adaptés et correctement positionnés pendant toute la durée des restrictions.

Les prescriptions du présent arrêté nécessitant une signalisation réglementaire prennent effet à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est responsable de l'organisation matérielle de la manifestation ainsi que des installations, matériels et dispositifs relevant de sa responsabilité.

Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des exposants, participants, bénévoles, prestataires et du public dans le cadre de l'organisation de la manifestation.

Il répond des dommages causés aux personnes, aux biens publics ou privés ainsi qu'au domaine public qui seraient imputables à l'organisation de la manifestation, aux installations mises en place ou à l'occupation des emprises mises à sa disposition.

L'organisateur déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'organisation de la manifestation.

La responsabilité de la Commune demeure susceptible d'être engagée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – MODIFICATION, SUSPENSION OU RETRAIT

Le Maire pourra modifier, suspendre ou retirer tout ou partie des mesures prévues au présent arrêté lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour des motifs liés :

- à l'ordre public ;
- à la sécurité publique ;
- aux nécessités de la circulation ;
- aux conditions météorologiques ;
- à tout événement imprévu susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Ces mesures ne pourront donner lieu à aucune indemnisation de l'organisateur.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par les militaires de la Gendarmerie nationale, les officiers ou agents de police judiciaire territorialement compétents ainsi que par tout agent habilité à cet effet.

Les véhicules circulant ou stationnant en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être verbalisés et, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet d'une immobilisation ou d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ ET OPPOSABILITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il sera porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Les prescriptions du présent arrêté nécessitant la mise en place d'une signalisation réglementaire seront opposables aux usagers à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Felling, les services du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin, la Brigade Verte, les services municipaux ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 – DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Felling ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SIS 68) ;
- Monsieur le Responsable de la Brigade Verte – Secteur Soultz/Vieux-Thann ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin ;
- Madame la Présidente de l'association « Les Enseignes de la Haute Thur », organisatrice de la manifestation ;

Fait à Saint-Amarin,
le jeudi 13 août 2026



Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN